

Décision n°D_2026_137

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

MAINTENANCE DU MATÉRIEL MÉDICAL DES EHPAD – MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance du matériel médical pour les EHPAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois, conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 27 avril 2022, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société ARJO,

Considérant que l'accord cadre à bons de commande a pris fin le 26 avril 2026, que le SIVOM de la Communauté du Béthunois va relancer une consultation pour l'ensemble des besoins mais qu'il convient toutefois d'assurer la continuité des prestations pour le bon fonctionnement du service jusqu'à la notification d'un nouvel accord-cadre à bons de commande,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation des contrats entre les parties concernant les prestations réalisées pour la période allant du 1er mai 2026 au 31 décembre 2026,

DÉCIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser la signature des contrats n°35693 et n°35694 du 29/04/2026 concernant la maintenance du matériel médical pour les 2 EHPAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois, avec la société ARJO, située 10 rue Papin, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), pour un montant de redevance de 5 159,00 € HT pour l'EHPAD Degeorge et de 1 631,00 € HT pour l'EHPAD Curie pour une durée de 8 mois pour la période allant du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des EHPAD Frédéric Degeorge et Marie Curie.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.